

Charge professionnelle établie pour 2020, validation rétroactive de la charge professionnelle pour 2017 et 2018 et désignation en vertu de la Lettre d'entente n° 189

Comme chaque année, nous vous transmettons de l'information concernant la charge professionnelle maximale établie par les parties négociantes pour l'année suivante et les démarches que vous avez à faire afin que votre facturation soit conforme aux dispositions de l'[Addendum 2 – Anatomo-pathologie du Manuel de facturation – Services de laboratoire en établissement](#).

De plus, nous vous informons que les travaux du processus de validation rétroactive de la charge professionnelle de l'année 2017 sont terminés, et que ceux couvrant l'année 2018 ont récemment commencé.

Nous vous faisons également un rappel concernant la prise en charge des services en anatomo-pathologie dans un établissement en pénurie sévère d'effectifs de la *Lettre d'entente n° 189*.

1 Charge professionnelle pour 2020

Les parties négociantes ont convenu de maintenir la charge professionnelle totale pour l'année civile 2020 à 1,5 ETC. Cette charge professionnelle maximale est prévue à l'article 2.12 iii) de l'Addendum 2.

Le médecin spécialiste en anatomo-pathologie doit faire parvenir à la RAMQ le formulaire [Avis d'assignation – Services de laboratoire en établissement – Anatomopathologie \(Addendum 2\)](#) (4169) dûment rempli et signé **avant le 13 décembre 2019** afin que la facturation de l'année 2020 commence avec les montants établis par la RAMQ selon la charge professionnelle qui a été déterminée.

Nous vous rappelons que vous devez transmettre un seul avis d'assignation pour l'ensemble des établissements où vous pratiquez.

2 Validation rétroactive de la charge professionnelle pour 2017 et 2018

Les travaux relatifs au processus de validation rétroactive de la charge professionnelle des médecins spécialistes en anatomo-pathologie pour l'année **2017**, en application de l'article 4 de l'*Addendum 2 – Anatomopathologie*, sont maintenant terminés, et ceux pour l'année **2018** ont récemment commencé. Selon certaines conditions prévues à l'article 4, cette validation peut engendrer le versement d'un montant forfaitaire additionnel ou la récupération d'une partie des honoraires reçus, selon que la charge professionnelle accomplie est supérieure ou inférieure à votre charge anticipée.

En ce sens, la RAMQ versera d'abord les honoraires additionnels aux médecins concernés. Aucun remboursement ni récupération n'est effectué par la Régie lorsque la variation entre la charge accomplie et celle anticipée est de moins de 5 %, comme spécifié au paragraphe 4.2 de l'Addendum 2. Dans tous les cas, les médecins seront avisés par lettre. Les montants versés ou récupérés ont été préalablement vérifiés par les parties négociantes. La RAMQ vous invite à communiquer avec votre fédération pour toute question relative à votre dossier.

Pour plus de détails sur l'Addendum 2 (charge professionnelle annuelle, facturation, validation rétroactive, etc.), consultez la rubrique *Anatomo-pathologie* de l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site de la RAMQ, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels.

3 Lettre d'entente n° 189

Pour le médecin en attente d'une désignation à la *Lettre d'entente n° 189*, la RAMQ ne peut procéder au traitement de la charge supérieure à la charge professionnelle maximale prévue à l'article 2.12 iii) de l'Addendum 2 avant d'avoir obtenu l'autorisation des parties négociantes. Toutefois, en attendant votre désignation à la *Lettre d'entente n° 189*, vous recevrez une lettre vous confirmant la charge professionnelle autorisée.